

# Convention de louage de services

## Entre les soussignés :

1. L'association de droit luxembourgeois ECOTREL asbl dont le siège social est situé 11, boulevard du Jazz L-4370 Belvaux représentée aux fins des présentes par Monsieur Andy Maxant, son directeur, dûment habilité à cet effet, ladite association étant ci-après dénommée ECOTREL.

**et**

2. La société.....dont le siège social est situé ..... représentée aux fins des présentes par..... son....., dûment habilité à cet effet, ladite société étant ci-après dénommée le Cocontractant.

# A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : Définitions**

Dans la présente convention, on entend par :

« Autorité compétente » : Administration de l'environnement, unité stratégies et concepts.

« Collecte séparée » : Une collecte dans le cadre de laquelle un flux de déchets est conservé séparément en fonction de son type et de sa nature afin de faciliter un traitement spécifique.

« Contribution administrative » : La contribution financière qui doit être payée par le Cocontractant et servant au seul financement des frais administratifs engagés par ECOTREL dans le cadre de la réalisation de ses obligations contractuelles.

« Convention de louage de services » : Le présent document signé avec ses annexes ainsi que tous les ajouts ultérieurement convenus.

« Déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels » : Les équipements électriques et électroniques professionnels constituant des déchets au sens de l'article 4, 6° de la loi du 9 juin 2022 relative à la gestion des déchets.

« ECOTREL » : L'association qui exerce la fonction d'organisme de gestion. Les statuts d'ECOTREL ont été publiés au Mémorial du 27 avril 2004.

« Equipements électriques et électroniques professionnels » : Les équipements électriques et électroniques qui rentrent dans le champ d'application de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et qui ne répondent pas aux critères relatifs à leur caractère ménager décrits dans la liste des EEE reprise en annexe 1 de la convention d'adhésion à ECOTREL

« Mise sur le marché » : L'acte par lequel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est exigible pour la première fois sur le territoire.

« Préparation à la réutilisation » : Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des EEE professionnels ou de composants d'EEE professionnels qui sont devenus des déchets, sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

« Recyclage » : Toute opération par laquelle des DEEE professionnels sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

« Territoire » : Le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

« Traitement » : toute opération de préparation à la réutilisation, recyclage et valorisation ou élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

## **ARTICLE 2 : Objet de la convention**

Le Cocontractant charge ECOTREL, qui accepte, de procéder :

- à son enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement ;
- à la déclaration des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il met sur le marché luxembourgeois ;
- à la déclaration des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a repris auprès des utilisateurs autres que les ménages ainsi que de leur destination et des caractéristiques de leur traitement ;

conformément à la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et lui donne procuration pour poser tous les actes nécessaires en vue d'exécuter les autres obligations qui lui incombent, le cas échéant, en tant que producteur ou importateur dans le cadre de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exception du financement et de l'organisation de la collecte séparée et du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels, ainsi que de la réalisation des taux y relatifs.

Le Cocontractant s'engage à payer la contribution administrative convenue ci-après afin de permettre à ECOTREL de remplir sa mission.

## **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

Le Cocontractant est considéré comme producteur au sens de l'article 2, 14° de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, quel que soit le lieu du siège social du Cocontractant, son adresse de facturation, et le lieu à partir duquel les équipements électriques et électroniques professionnels sont livrés aux utilisateurs situés au Luxembourg.

## **ARTICLE 4 : Champ d'application**

**§1.** Les équipements électriques et électroniques professionnels qui sont mis sur le marché luxembourgeois sont concernés par la convention de louage de services.

**§2.** La convention de louage de services est d'application exclusive sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

## **ARTICLE 5 : Durée**

**§1.** La présente convention de louage de services est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à la date de sa signature et pourra être résiliée sans faute par chacune des parties au 31 décembre de chaque année aux conditions prévues à l'article 11, §1 de la présente convention de louage de services.

**§2.** La présente convention de louage de services pourra également prendre fin par anticipation dans les cas mentionnés à l'article 11, §2 de la présente convention de louage de services.

## **ARTICLE 6 : Contribution administrative**

### **§1. Montant de la contribution administrative**

Conformément aux modalités décrites ci-après et afin de permettre à ECOTREL de réaliser sa mission, le Cocontractant paiera annuellement la contribution administrative telle que décrite dans le tarif repris à l'annexe 1.

Le montant, le mode de calcul et l'affectation de la contribution administrative sont déterminés par le conseil d'administration d'ECOTREL.

### **§2. Adaptation de la contribution administrative**

La contribution administrative peut être adaptée une seule fois par année calendrier par ECOTREL. En cas d'adaptation de la contribution administrative, le nouveau montant sera communiqué par écrit au Cocontractant.

La nouvelle contribution administrative est applicable à partir du premier jour calendrier du troisième mois suivant la notification écrite par laquelle ECOTREL informe le Cocontractant de la modification du montant de la contribution administrative.

### **§3. Facturation de la contribution administrative**

Au plus tard le 31 mars, le Cocontractant recevra une facture annuelle sur base de la déclaration des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché luxembourgeois au cours de l'exercice précédent.

### **§4. Paiement de la contribution administrative**

Tout paiement doit être effectué au moyen d'un virement sur un compte bancaire communiqué par ECOTREL.

Sauf dispositions contractuelles particulières, toute contestation des factures émises par ECOTREL devra se faire endéans les 5 jours calendrier de la réception du document. La contestation devra être motivée, tout en étant précisé que le simple fait de contester la facture n'entraîne aucun effet suspensif par rapport au paiement.

Les factures envoyées par ECOTREL au Cocontractant doivent être acquittées par ce dernier au comptant et sans escompte.

# **ARTICLE 7 : Obligations du Cocontractant**

## **§1. Formalités préalables**

Le Cocontractant doit transmettre à ECOTREL la fiche d'identification reprise à l'annexe 2. Le Cocontractant est obligé de remplir les champs de la fiche d'identification.

## **§2. La déclaration**

Le Cocontractant s'engage à communiquer à ECOTREL, avant le 28 février de chaque année :

- le nombre et le poids des équipements électriques et électroniques professionnels qu'il a mis sur le marché luxembourgeois au cours de l'année précédente. La première déclaration doit être présentée à la signature de la convention.
- le nombre de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a repris par ses propres moyens en reverse logistic au cours de l'année précédente ainsi que leur poids et leur destination.
- Les taux de préparation à la réutilisation, recyclage et valorisation effectivement atteints pour les déchets d'équipements électriques et électroniques qu'il a repris au cours de l'année précédente.

Ces informations doivent être précisées en fonction des catégories reprises à l'annexe I de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

A cet effet, le Cocontractant utilisera le formulaire de déclaration repris à l'annexe 3. La communication peut se faire par fax, par la poste ou par voie électronique. Le Cocontractant devra remplir les formulaires complètement et correctement.

## **§3. Communication des données à ECOTREL**

A la première demande, le Cocontractant fournit à ECOTREL toutes les informations demandées par les autorités compétentes qu'elles jugent utiles pour contrôler le respect des obligations administratives reprises dans la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

## **§4. Modification des données**

Le Cocontractant informera immédiatement ECOTREL par courrier ordinaire ou par courrier électronique de toute modification survenue dans son chef et susceptible d'avoir une répercussion sur l'exécution de la présente convention.

Lorsque le Cocontractant ne met plus d'équipements électriques et électroniques professionnels sur le marché luxembourgeois, il est tenu de le communiquer sans délai à ECOTREL.

## **§5. Collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels par le Cocontractant**

Pour les DEEE qu'il n'a pas repris par ses propres moyens en reverse logistic, le Cocontractant s'engage à faire exclusivement appel à des collecteurs professionnels bénéficiant des autorisations requises et conventionnés par ECOTREL garantissant la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Le cas échéant, le Cocontractant se chargera d'informer les autorités compétentes, pour autant que nécessaire, de la façon dont il a répondu aux différentes législations pour les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels dont il a assuré la reprise et le traitement.

## **ARTICLE 8 : Obligations d'ECOTREL**

**§1.** ECOTREL s'engage à agir en bon père de famille en vue de remplir au mieux les missions décrites à l'article 2 de la présente convention de louage de services. ECOTREL s'engage notamment à obtenir et à conserver un agrément ministériel tel que mentionné dans la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets.

**§2.** ECOTREL s'engage à conserver la confidentialité de toutes les informations financières ou commerciales qui lui seront confiées par le Cocontractant ou dont ECOTREL peut être au courant du fait de l'exécution de la présente convention de louage de services. Cette obligation de confidentialité ne porte pas préjudice à l'obligation d'information qu'ECOTREL a ou pourrait avoir en vertu d'une législation.

**§3.** ECOTREL porte à la connaissance du Cocontractant que les données personnelles communiquées sont susceptibles d'être traitées par informatique. ECOTREL attire dans ce cadre l'attention particulière du Cocontractant sur les dispositions du règlement général de la protection des données à l'égard du traitement des données personnelles ainsi qu'aux obligations auxquelles ECOTREL est soumise. Le Cocontractant déclare par sa signature être parfaitement au courant de ces dispositions législatives et réglementaires qui assurent valablement la protection de ses droits.

**§4.** ECOTREL s'engage à établir une liste de tous les Cocontractants. ECOTREL est autorisé à utiliser cette liste entièrement ou partiellement dans ses propres publications et/ou communications. A l'exception du nom du Cocontractant, toute utilisation par ECOTREL des marques, logos ou autres éléments d'identification des Cocontractants n'est uniquement possible, même à fins d'information, que moyennant une autorisation écrite stipulant les conditions d'utilisation.

**§5.** Une liste des Cocontractants est mise à la disposition des autorités compétentes conformément aux dispositions de la loi du 9 juin 2022 relative aux déchets.

**§6.** ECOTREL fera de son mieux afin d'assurer le respect de ses obligations, mais n'assurera aucune obligation de résultat dans le cadre des relations contractuelles. De toute manière et quelle que soit la cause, la responsabilité pécuniaire d'ECOTREL à l'égard du Cocontractant, tous préjudices confondus dans le cadre d'une

condamnation éventuelle, est limitée à un montant ne pouvant excéder le montant de la dernière contribution administrative versée.

## **ARTICLE 9 : Contrôles**

**§1.** ECOTREL a le droit de désigner à tout moment un réviseur d'entreprise ou un expert-comptable externe qui est lié par le secret professionnel. Ce réviseur d'entreprise ou expert-comptable externe peut effectuer les contrôles nécessaires chez le Cocontractant afin de s'assurer de la véracité des informations communiquées par le Cocontractant.

ECOTREL peut également procéder à ces contrôles mais, en aucun cas, le Cocontractant n'est obligé de donner directement accès à ECOTREL.

**§2.** Les frais de ces contrôles sont à charge d'ECOTREL, à moins que le nombre ou le poids des équipements électriques et électroniques professionnels effectivement mis sur le marché au cours de l'exercice contrôlé ne dépassent de 20 % ou plus le nombre ou le poids des équipements électriques et électroniques professionnels initialement déclarés. Dans ce cas, les frais des contrôles dont question ci-dessus sont supportés par le Cocontractant.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

**§1.** En cas de déclaration tardive, ECOTREL enverra un avertissement écrit au Cocontractant afin qu'il introduise cette déclaration au plus tard 1 mois après expiration du délai normal.

Avant l'expiration du délai susmentionné, le Cocontractant pourra toutefois communiquer par écrit une raison objective à ECOTREL justifiant l'absence d'introduction tardive de la déclaration et mentionnant la date à laquelle la déclaration sera faite au plus tard. Dans ce cas, uniquement les intérêts de retard légaux seront dus par le Cocontractant.

**§2.** Lorsque le Cocontractant n'aura pas introduit sa déclaration 1 mois après l'expiration du délai normal sans communiquer une raison objective, ECOTREL chargera un réviseur d'entreprise d'établir la déclaration du Cocontractant. Le Cocontractant s'engage à apporter toute sa collaboration à ce réviseur d'entreprise et à lui donner accès à ses locaux ainsi qu'à tous les documents comptables pertinents. Les frais de l'intervention du réviseur sont à charge du Cocontractant.

**§3.** Si le Cocontractant ne paie pas dans le délai prévu, il sera tenu de payer, de plein droit et sans mise en demeure ou autre formalité, les intérêts de retard légaux et ce jusqu'au paiement complet du montant dû.

## **ARTICLE 11 : Résiliation de la convention**

### **§1. Résiliation sans faute**

La convention de louage de services peut être résiliée par chacune des Parties au 31 décembre de chaque année moyennant un préavis de 3 mois. Pendant ce délai de préavis, les deux Parties restent tenues de remplir toutes leurs obligations.

La résiliation sera notifiée, sous peine de nullité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. Le délai de préavis prend cours le premier du mois suivant la date de réception de la notification de résiliation.

### **§2. Résiliation pour cause de manquement**

Chaque partie peut mettre fin à la convention de louage de services à charge de l'autre partie de plein droit, sans autres formalités et indemnités ni intervention judiciaire, en cas de manquement de cette dernière aux obligations qui lui sont imposées en vertu de la convention louage de services et si elle n'y remédie pas dans un délai de trente jours calendrier après la mise en demeure par la première partie annonçant son intention de mettre fin à la convention louage de services.

La mise en demeure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit également contenir la motivation expresse et détaillée.

Le cas échéant, les contributions administratives payées par le Cocontractant seront définitivement acquises à ECOTREL ou les sommes impayées demeurent définitivement indues sous réserve du droit, pour chaque partie, d'intenter une action en indemnisation pour dommage subi.

### **§3. Communication de la résiliation de la convention de louage de services aux autorités compétentes**

En cas de résiliation de la convention de louage de services, ECOTREL devra en informer immédiatement par écrit les autorités compétentes.

## **ARTICLE 12 : Incessibilité**

Le Cocontractant ne peut en aucun cas transférer la convention de louage de services ni en confier l'exécution à un tiers, sauf accord préalable écrit d'ECOTREL.

## **ARTICLE 13 : Notifications et domicile**

Sauf disposition expresse contraire, toute notification, devant être faite dans le cadre de la convention de louage de services, pourra être faite valablement à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties sont censées élire domicile à l'adresse reprise à la première page de la présente convention de louage de services pendant toute sa durée, et ce aussi longtemps qu'elles ne se sont informées par écrit de l'existence d'un nouveau domicile.

## **ARTICLE 14 : Modifications et avenants**

**§1.** Toute modification ou avenant à la convention de louage de services doit être rédigé par écrit et signé par les mandataires dûment autorisés par les Parties.

**§2.** Toute modification ou extension de la présente convention de louage de services est réputée faire partie de la présente convention de louage de services.

**§3.** Les annexes peuvent être modifiées de façon unilatérale par ECOTREL et les modifications entrent en vigueur dans le mois suivant leur envoi par écrit, sauf mention contraire.

## **ARTICLE 15 : Clause salvatrice**

Au cas où un ou plusieurs des articles de la présente convention de louage de services serait déclaré comme nul ou non avenu, les autres articles de la présente convention resteraient d'application entre les parties.

## **ARTICLE 16 : Juridiction compétente**

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Seuls les tribunaux de Luxembourg sont compétents.

## **ARTICLE 17 : Annexes**

Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la convention de louage de services.

Annexe 1 : Tarif des contributions administratives

Annexe 2 : Fiche d'identification

Annexe 3 : Formulaire de déclaration

Fait à ....., le .....

Fait en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie reconnaît avoir reçu son exemplaire

### **Pour le Cocontractant**

(La signature doit être précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

### **Pour ECOTREL**

(nom)  
(fonction)

Andy Maxant  
Directeur

**ANNEE 2026**

## Tarif des contributions administratives (Hors TVA)

€ / EEE

|   |                                                                         |
|---|-------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Equipements d'échange thermique professionnels                          |
| 2 | Ecrans professionnels                                                   |
| 3 | Sources d'éclairage professionnelles                                    |
| 4 | Gros équipements professionnels                                         |
| 5 | Petits équipements professionnels                                       |
| 6 | Petits équipements informatiques et de télécommunication professionnels |

|        |
|--------|
| 0,10 € |
| 0,10 € |
| 0,10 € |
| 0,10 € |
| 0,10 € |
| 0,10 € |

Société :

## FICHE D'IDENTIFICATION

### Type d'entreprise\*

|                                              |  |
|----------------------------------------------|--|
| Fabricant (sans vente directe aux end users) |  |
| Producteur                                   |  |
| Importateur                                  |  |
| Installateur                                 |  |

\* Cocher la case correspondante

### NUMERO DE CLIENT

PR \_\_\_\_\_

Cadre réservé à Ecotrel

### Siège social

|               |  |            |                |          |          |         |
|---------------|--|------------|----------------|----------|----------|---------|
| Rue :         |  |            |                |          | Numéro : |         |
| Code postal : |  | Localité : |                |          |          |         |
| Pays :        |  | Langue :   | Lëtzebuergesch | Français | Deutsch  | English |
| Tél :         |  | Fax :      |                |          |          |         |

### Personnes de contact

|                                                                                                  |              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <u>Responsable légal du Cocontractant</u>                                                        |              |
| Nom :                                                                                            | e-mail :     |
| Fonction :                                                                                       |              |
| <u>Gestionnaire du dossier</u> (à remplir si cette personne est différente du responsable légal) |              |
| Nom :                                                                                            | e-mail :     |
| Fonction :                                                                                       | Tél direct : |

### Adresse de facturation (à remplir si elle est différente de l'adresse du siège social)

|               |  |            |          |  |
|---------------|--|------------|----------|--|
| Rue :         |  |            | Numéro : |  |
| Code postal : |  | Localité : |          |  |
| Pays :        |  |            |          |  |

### Données complémentaires

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| Numéro de compte IBAN :              |  |
| Numéro d'identification TVA (IBLC) : |  |

### Catégories d'EEE professionnels mis sur le marché luxembourgeois (se référer à la liste des EEE)

|                                                                                          | vente* | vente principale** |
|------------------------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------|
| 1. Appareils d'échanges thermiques à usage exclusivement professionnel                   |        |                    |
| 2. Écrans, moniteurs à usage exclusivement professionnel                                 |        |                    |
| 3. Lampes à usage exclusivement professionnel                                            |        |                    |
| 4. Gros équipements à usage exclusivement professionnel (> 50 cm)                        |        |                    |
| 5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)                      |        |                    |
| 6. Équipements informatiques et de télécommunication à usage exclusivement professionnel |        |                    |

\* Cocher les cases en regard des catégories d'EEE professionnels mis sur le marché luxembourgeois

\*\* Cocher la case en regard de la catégorie d'EEE professionnels principalement mis sur le marché luxembourgeois

A ENVOYER :  
Ecotrel asbl  
11, boulevard du Jazz  
L-4370 Belvaux  
e-mail : info@ecotrel.lu

(Signature du Cocontractant)

**ANNÉE** \_\_\_\_\_

## FORMULAIRE DE DECLARATION

**Nom du Cocontractant :**

**Numéro de client :** \_\_\_\_\_ **Numéro TVA :** \_\_\_\_\_ **Date :** \_\_\_\_\_

| Catégories d'EEE |                                                                         | Nombre d'appareils mis sur le marché lux. | Poids total des appareils mis sur le marché lux. | Nombre d'appareils donnant droit à restitution | Poids total des appareils donnant droit à restitution | Contribution administrative hors TVA €/équipement | TOTAL hors TVA    |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------|
|                  |                                                                         | (1)                                       |                                                  | (2)                                            |                                                       | (3)                                               | ((1) - (2)) x (3) |
| 1                | Equipements d'échange thermique professionnels                          |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |
| 2                | Ecrans professionnels                                                   |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |
| 3                | Sources d'éclairage professionnelles                                    |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |
| 4                | Gros équipements professionnels                                         |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |
| 5                | Petits équipements professionnels                                       |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |
| 6                | Petits équipements informatiques et de télécommunication professionnels |                                           |                                                  |                                                |                                                       | 0,10 €                                            |                   |

TOTAL hors TVA

| Catégories de DEEE |                                                                         | Nombre d'appareils repris en reverse logistic | Poids total des appareils repris en reverse logistic | Nom et adresse collecteur / filière |  |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------|--|
| 1                  | Equipements d'échange thermique professionnels                          |                                               |                                                      |                                     |  |
| 2                  | Ecrans professionnels                                                   |                                               |                                                      |                                     |  |
| 3                  | Sources d'éclairage professionnelles                                    |                                               |                                                      |                                     |  |
| 4                  | Gros équipements professionnels                                         |                                               |                                                      |                                     |  |
| 5                  | Petits équipements professionnels                                       |                                               |                                                      |                                     |  |
| 6                  | Petits équipements informatiques et de télécommunication professionnels |                                               |                                                      |                                     |  |

A ENVOYER :  
Ecotrel asbl  
11, boulevard du Jazz  
L-4370 Belvaux  
e-mail : [info@ecotrel.lu](mailto:info@ecotrel.lu)

(signature du Cocontractant)

Liste des équipements électriques et électroniques  
(EEE) à usage exclusivement professionnel  
valable du 01/01/2026 au 31/12/2026



## **SOMMAIRE**

|                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| I. Champ d'application- catégories légales d'équipements électriques et électroniques         | <i>p.3</i> |
| II. Exceptions                                                                                | <i>p.3</i> |
| III. Définition d'un appareil ménager/dual-use                                                | <i>p.4</i> |
| IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel | <i>p.5</i> |

.....

## **Liste des EEE - catégorie d'équipements électriques et électroniques à usage exclusivement professionnel :**

|                                                                                                                                              |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 1. Appareils d'échanges thermiques à usage exclusivement professionnel                                                                       | <i>p.6</i>  |
| 2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup> à usage exclusivement professionnel | <i>p.7</i>  |
| 3. Lampes à usage exclusivement professionnel                                                                                                | <i>p.8</i>  |
| 4. Gros équipements à usage exclusivement professionnel (> 50 cm)                                                                            | <i>p.9</i>  |
| 5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)                                                                          | <i>p.10</i> |
| 6. Équipements informatiques et de télécommunication à usage exclusivement professionnel                                                     | <i>p.11</i> |

## I. Champ d'application - catégories légales d'équipements électriques et électroniques

La loi du 9 juin 2022 relative aux \*DEEE s'applique aux équipements classés dans les catégories énumérées ci-dessous :

|   |                                                                                                       |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | Équipements d'échange thermique                                                                       |
| 2 | Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm <sup>2</sup> |
| 3 | Lampes                                                                                                |
| 4 | Gros équipements (dont l'une des dimensions extérieures au moins est supérieure à 50 cm)              |
| 5 | Petits équipements (dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures ou égales à 50 cm)        |
| 6 | Petits équipements informatiques et de télécommunications                                             |

\*déchets d'équipements électriques et électroniques

## II. Exceptions

Suivant l'article 1, paragraphe 3 de la loi du 9 juin 2022 relative aux DEEE, celle-ci ne s'applique pas aux EEE suivants :

« 1° les équipements qui sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité de l'État, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;

2° les équipements qui sont spécifiquement conçus et installés pour s'intégrer dans un autre type d'équipement exclu du champ d'application de la présente loi ou n'en relevant pas, et qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet équipement ;

3° les ampoules à filament ;

4° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

5° les gros outils industriels fixes ;

6° les grosses installations fixes, à l'exception de tout équipement qui est présent dans de telles installations, mais n'est pas spécifiquement conçu et monté pour s'intégrer dans lesdites installations ;

7° les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas homologués ;

8° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

9° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et qui sont disponibles uniquement dans un contexte interentreprises ;

10° les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, lorsque ces dispositifs deviennent normalement infectieux avant la fin de leur cycle de vie, ainsi que les dispositifs médicaux implantables actifs. »

### III. Définition d'un appareil ménager/dual-use

**Un appareil ménager/dual-use** est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.

Exemple : un ordinateur portable.



Utilisation cadre domestique



Utilisation cadre professionnel

Les appareils dual-use ne sont pas considérés comme des appareils professionnels, mais comme des appareils ménagers et sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de la convention d'adhésion pour les appareils ménagers. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à [compliance@ecotrel.lu](mailto:compliance@ecotrel.lu).

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

#### IV. Distinction entre un appareil ménager/dual-use VS un appareil exclusivement professionnel

La distinction entre un appareil ménager/dual-use et un appareil exclusivement professionnel repose sur la **nature** de l'appareil, sa conception et son environnement d'utilisation prédéfinie.

**Un appareil ménager/dual-use** est conçu pour être utilisé à la fois dans un cadre domestique **ET** dans un cadre professionnel.



Réfrigérateur ménager/dual-use

**Utilisation dual-use :**  
ce réfrigérateur peut être utilisé dans un cadre domestique tout comme dans un cadre professionnel, tel que dans un local de bureau professionnel.

**Un appareil exclusivement professionnel** est conçu pour un usage spécialisé, dans des environnements spécifiques. La nature d'un appareil professionnel repose souvent sur des exigences de performance beaucoup plus élevées.



Réfrigérateur professionnel

**Utilisation exclusivement professionnelle :**  
ce réfrigérateur est conçu pour une utilisation professionnelle telle que dans la restauration.

Exemple

Les appareils à usage exclusivement professionnels sont à déclarer au sein d'Ecotrel dans le cadre de sa convention de louage de service pour les appareils professionnels. Pour la mise en place de cette dernière, merci de nous contacter par téléphone au +352 26 098 732 ou par e-mail à [compliance@ecotrel.lu](mailto:compliance@ecotrel.lu).

## 1. Appareils d'échanges thermiques à usage exclusivement professionnel

Les appareils professionnels d'échanges thermiques incluent tout équipement conçu pour produire, transmettre un processus de refroidissement, de chauffage, de déshumidification, ou d'autres transferts thermiques.

### Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Génie climatique et thermique; secteur du bâtiment et de la construction; réfrigération commerciale et industrielle; secteur médical; secteur du laboratoire; secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur d'entretien de vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; etc.

### Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Pompes à chaleur industrielles; appareils de chauffage, de ventilation et de climatisation pour bâtiments commerciaux et industriels; appareils aérauliques tels que les centrales de traitement d'air commerciales et industrielles; systèmes de déshumidification d'air industriels; réfrigérateurs, congélateurs, vitrines et armoires réfrigérées professionnels, distributeurs réfrigérés, meubles froids commerciaux tels que dans les supermarchés; caves à vins telles que dans l'hôtellerie et la restauration; appareils de refroidissement d'eau industriels; appareils de climatisation et de réfrigération pour la conservation de médicaments et d'échantillons médicaux; appareils d'entretien des vêtements avec pompes à chaleur professionnels, sèche-linge et cabines de séchage professionnels avec pompes à chaleur tels que dans les blanchisseries et buanderies professionnelles; etc.

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

**Exceptions :** telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

### Exemples d'images :



Meuble froid commercial



Appareil d'entretien des vêtements  
avec pompe à chaleur



Réfrigération échantillons  
médicaux

## 2. Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm<sup>2</sup> à usage exclusivement professionnel

Cette catégorie comprend les écrans, les moniteurs et les panneaux de grande taille utilisés dans des secteurs professionnels nécessitant une interface visuelle pour l'affichage dynamique, la surveillance, ou encore l'analyse de données.

### Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de l'affichage commercial; secteur urbain; secteur de la sécurité; secteur événementiel, audiovisuel et multimédia; secteur médical; etc.

### Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Écrans d'affichage dynamique; écrans publicitaires; écrans pour la signalétique routière; écrans pour studios de production; écrans de cinéma, de salles de concert, de spectacles, de conférences et expositions; écrans de diagnostic, radiologie, échographie; moniteurs de surveillance médicale; etc.

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

**Exceptions :** telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

### Exemples d'images :



Écran publicitaire



Moniteur médical



Écran mur LED pour studio de production/plateau télévision

### 3. Lampes à usage exclusivement professionnel

Les sources d'éclairage à usage exclusivement professionnel incluent plusieurs types de lampes qui fournissent une forte luminosité, pour des usages intensifs ou spécialisés en matière de performance énergétique et adaptées à des environnements spécifiques.

#### **Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :**

Secteur de l'éclairage public tels que les éclairages des espaces urbains et des autoroutes; secteur de l'événementiel tels que pour les salles de concert, spectacles, conférences et expositions; secteur du bâtiment tels que les lampes utilisées pour les chantiers, les usines et les dépôts logistiques; etc.

#### **Exemples (liste non exhaustive) :**

Lampes à vapeur de sodium basse pression; lampes à vapeur de sodium haute pression; lampes anti-déflagration; etc.

**Note** : Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

**Exceptions** : telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

#### **Exemples d'images :**



Lampe à vapeur de sodium  
basse pression



Lampe à vapeur de sodium  
haute pression

#### 4. Gros équipements à usage exclusivement professionnel (> 50 cm)

Cette catégorie couvre les équipements professionnels de grande taille, non classés dans les catégories 1, 2, 3, 5 ou 6 et dont l'une des dimensions est supérieure à 50 cm.

##### Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur du nettoyage; secteur médical; secteur des soins vétérinaires; secteur du laboratoire; secteur du bâtiment et de la construction; secteur mécanique, mécatronique, carrosserie automobile et machinisme agricole; secteur de l'outillage et des espaces verts; secteur de l'industrie du bois, du métal et autres matériaux; secteur de l'outillage professionnel d'horlogerie, de bijouterie et de l'industrie de précision; secteur d'entretien de vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; secteur du textile, du cuir et de la cordonnerie; secteur de l'éclairage public; secteur commercial du loisir et du sport; secteur des soins et de l'esthétique; secteur de la réparation; secteur évènementiel, audiovisuel, multimédia et des effets spéciaux professionnels; secteur du métier d'art; etc.

##### Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Appareils de préparation et de cuisson pour la restauration et les commerces alimentaires tels que les machines à café professionnelles, meubles chauffants, fours professionnels, plaques de cuisson professionnelles, micro-ondes professionnels; appareils de nettoyage industriels tels que les machines à polir, aspirateurs, autolaveuses, nettoyeurs haute pression, lustreuses de sol; appareils médicaux, vétérinaires et de laboratoires tels que les appareils chirurgicaux, instruments dentaires, d'optiques; appareils déshumidificateurs d'air professionnels sans compresseur; appareils d'outillages mobiles professionnels; appareils hydrauliques, pneumatiques, rectifieuses de disques de frein, équilibreuses de pneus; outillages et machines pour l'agriculture, l'horticulture, l'élevage; appareils professionnels d'entretien d'espaces verts; appareils professionnels pour le travail artisanal, industriel et sur mesure du bois, du métal et autres matériaux; outillages et équipements professionnels pour l'horlogerie et la bijouterie; appareils d'entretien des vêtements tels que dans les pressings, blanchisseries et buanderies professionnelles; machines de nettoyage à sec industrielles; appareils à repasser industriels; appareils pour la cordonnerie; appareils d'éclairage professionnels; appareils de sport professionnels; appareils de soins et d'esthétique pour le corps et le visage en instituts; appareils pour salons de coiffure professionnels; appareils professionnels de réparations de biens; haut-parleurs professionnels; appareils professionnels pour céramistes, potiers, sculpteurs, vitriers et autres métiers d'art; appareils de rayonnement ultraviolet pour le séchage, la polymérisation, le traitement des surfaces, la stérilisation et la désinfection; bornes d'arcade avec monnayeur; photomaton; bornes de recharge publiques; distributeurs automatiques; etc.

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

**Exceptions :** telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

##### Exemples d'images :



Lustreuse pour sol professionnelle



Machine à café professionnelle



Four professionnel

## 5. Petits équipements à usage exclusivement professionnel (≤ 50 cm)

Les petits équipements professionnels sont des appareils portables, non classés dans les catégories 1, 2, 3, 4 ou 6 et dont l'une des dimensions extérieures est égal ou inférieure à 50 cm.

### Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur de la restauration, boucherie, pâtisserie, boulangerie et autres secteurs de la bouche et de l'alimentaire; secteur du nettoyage; secteur médical; secteur des soins vétérinaires; secteur du laboratoire; secteur du bâtiment et de la construction; secteur de l'outillage et des espaces verts; secteur de l'outillage professionnel d'horlogerie, de bijouterie et de l'industrie de précision; secteur de l'entretien des vêtements tels que dans les pressings; secteur du textile, du cuir et de la cordonnerie; secteur de l'éclairage public; secteur commercial du loisir et du sport; secteur des soins et de l'esthétique; secteur de la réparation; secteur événementiel, audiovisuel, multimédia et des effets spéciaux professionnels; secteur du métier d'art; secteur de la sécurité; etc.

### Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Appareils de préparation, de cuisson et ustensiles de cuisine pour la restauration et les commerces alimentaires tels que les machines à café professionnelles, hachoirs à viande, aiguseurs de couteaux, coupe-légumes; appareils de nettoyage tels que les machines à polir, aspirateurs; petits équipements médicaux portatifs; appareils d'outillages mobiles professionnels; appareils professionnels d'entretien d'espaces verts; outillages et équipements professionnels pour l'horlogerie et la bijouterie ; appareils à repasser industriels; appareils à coudre, à tricoter industriels, appareils pour la cordonnerie; appareils d'éclairage tels que de secours, de rues, de chantiers; appareils de sport professionnels; appareils de soins et d'esthétique pour le corps et le visage en instituts; appareils pour salons de coiffure professionnels; appareils professionnels de réparations de biens; appareils audiovisuels et multimédias tels que les caméras de plateau, caméras robotisées, haut-parleurs professionnels, machines à fumée, lanceurs de confettis, tables de mixage tels que dans les salles de concert et spectacles; appareils professionnels pour céramistes, potiers, sculpteurs, vitriers et autres métiers d'art; appareils de contrôle et de surveillance professionnels de sécurité, d'intrusion, caméras d'inspection; appareils de rayonnement ultraviolet pour le séchage, la polymérisation, le traitement des surfaces, la stérilisation et la désinfection; etc.

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, **celui-ci est considéré par défaut comme ménager.**

**Exceptions :** telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

### Exemples d'images :



Appareil de soin dentaire



Hachoir à viande professionnel



Caméra de plateau professionnelle

## 6. Équipements informatiques et de télécommunication à usage exclusivement professionnel

Cette catégorie regroupe les appareils informatiques et de communication utilisés dans les réseaux professionnels ou les systèmes de gestion pour collecter, transmettre, stocker des informations. Ces équipements servent à assurer le bon fonctionnement des infrastructures informatiques.

### Secteurs professionnels concernés (liste non exhaustive) :

Secteur bureautique; secteur informatique; secteur de la télécommunication; secteur de la sécurité; etc.

### Exemples d'appareils à usage exclusivement professionnel (liste non exhaustive) :

Photocopieurs; scanners 3D, imprimantes 3D industrielles; lecteurs de codes-barres; caisses enregistreuses; systèmes d'encaissement; lecteurs de badges; étiquettes électroniques de magasins; projecteurs professionnels; serveurs informatiques, stockages informatiques pour réseaux et sur bandes; centrales téléphoniques; hubs, routeurs, switches rackables, modems, access points, streamers, printservers, repeater, gateway; caméras de surveillance industrielles; instruments de contrôle pour le secteur du transport; ordinateurs et tablettes portables durcis; émetteurs-récepteurs radio mobiles et portables tels que les walkie-talkies; terminaux portables pour les services municipaux, la sécurité publique, les transports et les industries; etc.

**Note :** Lorsqu'il est difficile de déterminer si un appareil est ménager/dual-use ou exclusivement professionnel, celui-ci est considéré par défaut comme ménager.

**Exceptions :** telles que précitées dans l'article 1, paragraphe 3 de la loi relative aux DEEE et reprises au point II, page 3.

### Exemples d'images :



Photocopieur professionnel



Rack professionnel



Centrale téléphonique professionnelle